

# VILLE D'ETAMPES



## ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024-DG-07

**OBJET : Voirie :** Règlementation de la circulation et du stationnement  
Circulation et stationnement interdits rue.....

*du petit St Yves*

### Arrêté Temporaire

Rue *du petit St Yves*

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L2213-1, L2213-6 et L 2214-3,

VU le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,

VU la loi du 2 Mars 1982, n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière dans son livre I, partie 8 portant sur la signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT *l'éboulement d'un bâtiment* sis  
*32 rue du petit St Yves* à Etampes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique, d'interdire la circulation et le stationnement, rue *du petit St Yves* section comprise entre la *32 et 34 de la rue* et la *rue* à Etampes,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1ER :** A compter du *26.02.2024* et pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux visant à sécuriser l'immeuble, la circulation des automobilistes et des piétons sera interdite rue *du petit St Yves* section comprise entre la *32 et 34 de la rue* et la *rue* *du petit St Yves*

**ARTICLE 2 :** A compter du 26.01.2024 et pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux visant à sécuriser l'immeuble, le stationnement sera interdit et déclaré gênant rue du 1<sup>er</sup> mars section comprise entre ~~la rue~~ 32 et 34 et la rue .....

**ARTICLE 3 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, partie 8, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie entretenue par la Ville d'Étampes.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Étampes, les Services Techniques Municipaux, et tous les Agents de la force publique placés, sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Étampes, le 26.01.24

Pour le Maire,  
et par délégation  
Marie-claire Girardeau  
Maire Adjointe au Maire



Le Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le 27.01.24

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.